



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détenus

Question écrite n° 63361

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence à rétablir le rôle d'insertion de l'institution pénitentiaire. Cette mission est en effet actuellement globalement mal remplie, notamment du fait de la déconsidération dont fait l'objet le personnel qualifié à la réinsertion. En effet, celui-ci souffre chroniquement de sous-effectif, comparativement aux autres catégories de personnel au sein de l'administration pénitentiaire. De plus, leur action, considérée comme résiduelle, est fréquemment anéantie par l'action des personnels répressifs de ces institutions. Il en résulte un grand découragement des conseillers d'insertion et de probation en milieu carcéral, et l'impossibilité à mener à bien bon nombre de réinsertions, pourtant essentielles au désengorgement de nos établissements pénitentiaires. Il lui demande quelles mesures elle envisage, en termes de créations de poste et de statut de ces personnels, pour permettre à la prison de cesser d'être un lieu de reproduction des phénomènes délinquants.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la revalorisation du statut du personnel d'insertion et de probation. Le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire a créé une filière à deux corps : le corps de conseillers d'insertion et de probation et le corps des chefs de services d'insertion et de probation, l'un classé en catégorie B, l'autre en classement indiciaire intermédiaire (CII). La réforme des services pénitentiaires d'insertion et de probation, engagée en fin d'année 1997, a permis d'améliorer la prise en charge des personnes placées sous main de justice en assurant la continuité entre milieu ouvert et milieu fermé et en instaurant un interlocuteur unique sur le plan départemental pour tout le domaine de l'insertion. Dans le cadre de cette réforme, un statut d'emploi de directeur de services pénitentiaires d'insertion et de probation a été créé (décret n° 99-670 du 2 août 1999). Ce statut assure la reconnaissance de la fonction de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi créée et positionne clairement ce dernier vis-à-vis de l'ensemble de ses interlocuteurs (personnels pénitentiaires, autorités judiciaires, autorités du département et partenaires locaux). Sur le plan indemnitaire, l'ensemble de ces personnels perçoit une prime de sujétions spéciales intégrée dans le calcul de leurs droits à pension (à compter du 1er janvier 2001 le taux de cette prime s'élève à 17 % du traitement brut pour les personnels d'insertion et de probation et à 19 % pour les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation) ainsi qu'une indemnité forfaitaire dont le montant est lié au grade détenu. S'agissant plus particulièrement des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation une prime de responsabilité leur est attribuée au même titre que celle versée à l'ensemble des corps de direction de l'administration pénitentiaire. Sur l'aspect statutaire, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé en juin 2001, en partenariat avec les organisations professionnelles représentatives, une profonde réflexion sur les carrières de la filière socio-éducative. Des réunions bilatérales avec les organisations syndicales se sont déroulées dans le courant du mois de septembre 2001 et elles se poursuivent actuellement dans une perspective d'aboutir à des améliorations statutaires. En terme de moyens humains, dans le cadre de la loi de programme de 1995, 629 emplois de personnels socio-éducatifs et

administratifs ont été créés, auxquels s'ajoutent 60 transferts d'emplois d'agents administratifs de la direction des services judiciaires. Au titre de l'année 2001, compte tenu de l'élargissement des missions dévolues à l'ensemble du personnel socio-éducatif, notamment à la suite de la mise en oeuvre du placement sous surveillance électronique et de la réalisation d'enquêtes sociales rapides, prévues par la loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la présomption d'innocence et aux droits des victimes, cet effort a été poursuivi avec la création de 82 emplois de conseillers d'insertion et de probation et 30 emplois de chefs de services d'insertion et de probation. De nouvelles demandes de créations d'emplois de personnel d'insertion et de probation ont été inscrites dans le projet de loi de finances 2002. En effet, 100 postes sont proposés pour la mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000 (mesure concernant l'application des peines) et 18 postes pour les nouveaux établissements du « programme 4000 ».

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63361

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3800

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6810